

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 12/12/2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Monsieur le Président de la Fondation Partage et Vie
11 rue de la Vanne
92120 MONTROUGE

RAR N° 2C 177 045 5540 8

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 250015849 - EHPAD PIERRE HAUGER - MONTBELIARD

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 25 octobre 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité de l'accompagnement de vos résidents.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse du 10 novembre 2023, ainsi que des pièces qui l'accompagnent.

A la suite de l'analyse des observations que vous avez portées à ma connaissance je vous notify les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par [redacted] chargée de mission médico-social secteur « personnes âgées » (département 25), à la direction du cabinet, du pilotage et des territoires :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copie à :

**Monsieur le Directeur
EHPAD PIERRE HAUGER
2 R GEORGES POMPIDOU
25200 MONTBELIARD**

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 30/11/2023
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur :

Nom établissement : EHPAD PIERRE HAUGER	Adresse : 2, rue Georges Pompidou
Code postal : 25200	Commune : MONTBELIARD

Prescriptions									
Nb	1	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Rédiger et transmettre un document, règlement intérieur, établi en conformité avec les dispositions réglementaires applicables aux salariés en matière de signalement de faits de violence ou de maltraitance, en leur rappelant leurs droits et obligations.	Article L313-24 du CASF. Article 434-1 du CPP	3 mois	Règlement intérieur daté et signé avec l'avis du CSI	E1	O		<p>La mission prend acte de la réponse de la structure quant à la validation dudit document par l'inspection du travail et à sa transmission.</p> <p>En revanche, s'il ne peut s'agir du règlement intérieur, elle demande que les dispositions réglementaires applicables aux salariés en matière de signalement de faits de violence ou de maltraitance, en leur rappelant leurs droits apparaissent dans un document, conformément à la réglementation du CASF.</p> <p>En conséquence, la prescription n°1 est maintenue, reformulée et notifiée de la manière suivante :</p> <p>Rédiger et transmettre un document, établi en conformité avec les dispositions réglementaires contenues dans l'<u>article L313-24 du CASF</u>, applicables aux salariés en matière de signalement de faits de maltraitance et/ou de violence, <u>en leur rappelant leur droit et notamment leur protection quand ils dénoncent ces faits</u>.</p>

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Date de mise à jour des mesures :	00/01/1900	Nom établissement : Adresse :	EHPAD PIERRE HAUGER 2, rue Georges Pompidou
Coordonnateur :	[REDACTED]	Code postal :	25200 Commune : MONTBELIARD

Recommendations							
Nb	1	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Il est recommandé au gestionnaire de revoir l'organigramme de l'établissement afin de le rendre plus précis et lisible, en faisant notamment apparaître au sein des pôles, les noms et les postes vacants.			R1	Abandonnée		La mission prend acte de la transmission dudit document. La recommandation n° 1 est abandonnée
2	Il est recommandé au gestionnaire de veiller à réunir le nouveau CVS issu des élections de 2023 conformément à la réglementation (3 fois par an).			R2	N		La mission prend note de la réponse du gestionnaire expliquant que les élections du CVS en 2023 ont décalé les réunions et que de ce fait, de manière exceptionnelle, il n'y aura que 2 réunions en 2023. La mission admet que certaines difficultés tenant à l'absence de résidents, ont pu rendre difficile la tenue de cette instance, depuis 2020. Mais, s'agissant des élections, au demeurant obligatoires pour tous les CVS et de surcroit ayant eu lieu en début d'année 2023, celles-ci n'ont pas à décaler la tenue des réunions. La mission appelle l'attention du gestionnaire sur sa vigilance quant à la tenue de trois réunions par an. La recommandation n°2 est maintenue.
3	Il est recommandé au gestionnaire de mettre périodiquement le sujet de la maltraitance à l'ordre du jour des séances du conseil de la vie sociale dans le respect des recommandations des bonnes pratiques .	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008		R3	Abandonnée		La mission prend acte de la réponse apportée par le gestionnaire. La recommandation n°3 est abandonnée
4	Il est recommandé au gestionnaire de rappeler régulièrement aux salariés ses droits et notamment sa protection, en cas de signalement de toute situation de maltraitance ou toute situation préoccupante, afin d'être en situation de remédier à des pratiques professionnelles inadaptées (article L313-24 du CASF).	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008		R4	Abandonnée		La mission prend bonne note de la réponse du gestionnaire. La recommandation n°4 est abandonnée
5	Il est recommandé au gestionnaire de rédiger une charte d'incitation au signalement.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008		R5	Abandonnée		La mission prend acte de la transmission dudit document. La recommandation n° 5 est abandonnée
6	Il est recommandé au gestionnaire de : - mettre en place de manière régulière des formations spécifiques portant sur la thématique de la bienveillance et lutte contre la maltraitance, en prenant en compte les recommandations de bonnes pratiques .	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008		R6	Abandonnée		La mission prend bonne note de la réponse du gestionnaire La recommandation n° 6 est abandonnée
7	Il est recommandé au gestionnaire pour une bonne mise en oeuvre, opérationnalité et déclinaison du dispositif GDR permettant de garantir que tous les signalements graves sont déclarés auprès des autorités, de : - s'assurer de la bonne compréhension et de la distinction par les professionnels entre un EI/EIG ; - s'assurer de l'exhaustivité et de la complétude du tableau des EI/EIG 2022 et 2023 ; - s'assurer de sa concordance avec les signalements faits aux autorités.			R7	Abandonnée		La mission prend note de la réponse du gestionnaire. La recommandation n° 7 est abandonnée